



Arrêt

n° 281 745 du 14 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE FEYTER
Twee Leeuwenweg 20 bus 83
1800 VILVOORDE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une « décision de reconduite à la frontière avec maintien en vue d'éloignement », prise le 7 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2022, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 27 octobre 2021, les autorités belges ont, adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités françaises, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 9 novembre 2021, les autorités françaises ont marqué leur accord, sur la base de l'article 18.1.b), du Règlement Dublin III.

1.2. Le 14 décembre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé, en vue du transfert vers cet Etat.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de ces décisions (arrêt n° 266 196, rendu le 23 décembre 2021).

1.3. Le 18 mars 2022, la partie défenderesse a informé les autorités françaises de sa décision de prolonger le délai de transfert du requérant à un délai de dix-huit mois.

1.4. Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une nouvelle décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé, en vue du transfert vers cet Etat, qui comporte, selon les termes mêmes de la décision, une « décision de transfert vers l'Etat membre responsable » et une « décision de reconduite à la frontière » de cet Etat. Ces décisions ont été notifiées au requérant, le lendemain.

La décision de reconduite à la frontière et la décision de maintien dans un lieu déterminé constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. Objet de la demande.

Le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de de maintien dans un lieu déterminé, attaquée. Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La demande est irrecevable à cet égard.

Seule sera examinée la décision de reconduite à la frontière, dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : l'acte attaqué).

3. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'un transfert, dont la date est fixée. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

4.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.3.1. Pour satisfaire à cette exigence, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).

4.3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la demande de suspension ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable ». Elle postule donc, à titre principal, l'irrecevabilité de la demande.

Par ailleurs, elle renvoie aux développements relatifs à l'examen du moyen, qu'elle formule à titre infiniment subsidiaire, « en ce que la partie requérante lie le préjudice vanté à la violation de l'article 3 de la CEDH ».

4.3.3. Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à ses écrits. Interrogée sur l'exception d'irrecevabilité de la demande, soulevée par la partie défenderesse, elle se réfère à la sagesse du Conseil.

4.3.4. L'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi 15 décembre 1980 dispose, notamment, que « *la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable] est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Dans son moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Il y a donc lieu d'examiner cet aspect du moyen, avant de se prononcer sur la recevabilité de la demande.

4.4. Troisième condition : le moyen sérieux

4.4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 3 de la CEDH.

Citant des extraits du rapport AIDA « Asylum Information Database Country Report : France, 2019 », elle soutient que l'acte attaqué a « été pri[s] sans examen de fond suffisant des données généralement connues suivantes. a. Manque d'abris [...] b. Un accès insuffisant aux soins de santé [...] c. Lacunes générales dans la procédure [...] d. Concernant l'accès à l'aide juridictionnelle [...] » et conclut qu'« Etant donné que les procédures d'asile et de protection internationale, ainsi que les structures d'accueil [...] des demandeurs d'asile en France présentent de telles carences structurelles, il y a de sérieuses raisons de supposer que le demandeur transféré en France se retrouvera par définition dans une situation pouvant être assimilé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ».

4.4.2.1. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que

la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.4.2.2. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90). Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de

dénouement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.4.3. En l'espèce, la partie requérante renvoie principalement au rapport AIDA - France « update » 2019, dans lequel il est fait état de certaines difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile en France.

Le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse s'est en grande partie fondée, lors de la prise de l'acte attaqué, sur une source documentaire similaire mais plus récente, à savoir la version 2021 du rapport AIDA – France.

Les informations recueillies par la partie défenderesse sont développées dans l'acte attaqué, et elle a conclu qu'« *il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en France, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en France seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », atteignant le seuil de gravité, décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo* précité.

Les constats posés dans l'acte attaqué, et la conclusion susmentionnée, ne sont pas valablement contredits par la partie requérante. Si elle mentionne des manquements, relevés dans une source d'information datant de 2019, elle ne démontre nullement que ces informations impliquaient à ce moment « un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant », au sens de l'arrêt de la CJUE *Jawo* précité. Quand bien même, elle ne démontre nullement en quoi ce serait le cas à l'heure actuelle. S'agissant, en particulier, de l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « L'Office des étrangers s'appuie sur des informations erronées », force est de constater qu'elle n'est aucunement étayée, et ne peut donc être considérée comme établie.

4.4.4. Au vu de ce qui précède, la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée, en l'espèce.

4.5. Conclusion

Etant donné le constat posé au point 4.4., la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, au sujet de laquelle la demande ne comporte aucun développement, n'est pas remplie.

4.6. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme S. J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. J. GOOVAERTS

N. RENIERS